

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT
RIVE GAUCHE DE LA DORE**

**Les Youx
63520 ESTANDEUIL
Tél. : 04.73.70.79.65**

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le Règlement du Service désigne le document établi par le Comité Syndical et adopté par délibération du 11/04/2022 ; il définit les obligations réciproques du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous,**
Désigne **l'abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau

- **Le Distributeur d'eau,**
Désigne le **SIEA Rive Gauche de la Dore**

Les collectivités ont confié par délibération, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1. Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le SIEA est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les Collectivités de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'entraîner des répercussions sur la santé des consommateurs selon les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et

consultables sur le site internet du SIEA à l'adresse <https://www.rivegauchedeladore.fr/>, ou sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

1.2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Le SIEA vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau et des contrôles réglementaires effectués par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une assistance technique au 04.73.70.79.65, (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence.
- un accueil téléphonique au 04.73.70.79.65, (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 8 h à 12h et de 13h30 à 16 h30, et un accueil physique du lundi au vendredi de 8 h à 12h et de 13h30 à 16 h00, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau:
 - A réception de la demande de branchement acceptée par la Mairie, un rendez-vous d'étude sur les lieux

vous est donné, et un devis vous sera établi dans un délai maximum de 15 jours.

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient en nous informant 15 jours avant l'intervention et sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie, des réponses aux diverses déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), de l'arrêt de circulation, et selon la disponibilité des agents.
- La fermeture de branchement faisant suite à une demande.
- La relève physique de l'index faisant suite au refus de la mise en place de tête émettrice.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Chaque abonné a l'obligation en vue de son propre intérêt d'exercer une surveillance constante sur l'installation alimentant sa propriété, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son habitation.

Par ailleurs, l'abonné est tenu de signaler sans délai toute anomalie de fonctionnement de l'ensemble de comptage de même que toute fuite sur la partie publique du branchement.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à **titre onéreux** ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de

substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manoeuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ; Le SIEA ne peut être tenu responsable de l'altération de la qualité de l'eau distribuée due aux installations privées
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- installer un réseau privé sous le domaine public sans l'autorisation du SIEA et de la Collectivité.

Le non-respect de ces conditions entraîne l'interruption de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le SIEA se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du SIEA ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le SIEA en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine).

1.4 Les interruptions du service

Le SIEA est responsable de bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le SIEA informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles **sont prévisibles** (travaux d'entretien programmés) avec une mise en ligne sur le site internet et/ou sur le site **Panneau Pocket** et éventuellement une parution dans la presse.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le SIEA ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou interruption de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption de service est supérieure à 24 heures, le SIEA a la charge d'organiser temporairement une distribution d'eau potable conditionnée, en quantité suffisante pour l'alimentation humaine. Le SIEA informe également dans la mesure du possible les usagers déclarés par la collectivité sensibles ou prioritaires. Afin d'être répertorié comme tel, les abonnés concernés doivent se rapprocher de leur mairie de résidence.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le SIEA a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les Collectivités et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Sans contrat d'abonnement, le logement sera considéré comme vacant et la distribution d'eau pourra être suspendue.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande au SIEA qui vous expliquera la procédure.

Vous recevez le règlement du service.

La signature de la demande de branchement, du transfert d'abonnement, ou tout courrier ou mail par laquelle est transmise la demande vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

A défaut de paiement dans le délai indiqué des frais de mise en service de l'installation et/ou de l'abonnement, le service est immédiatement suspendu. Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat pour suppression de branchement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez demander à tout moment la suppression de votre branchement par lettre ou via un formulaire en ligne sur notre site internet. La résiliation sera effective sous un délai d'un mois après dépôt du compteur.

Le SIEA peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau.
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Attention : la réouverture d'un branchement faisant suite à une suppression de contrat donne lieu à des frais de remise en service du branchement voire de création de branchement selon l'état de l'installation.

Attention : En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du SIEA. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs ou des purges laissés ouverts.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

- a) Si une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire de votre immeuble et le SIEA :
- Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.
 - Un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

- b) Si aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été établie entre votre immeuble et le SIEA, le contrat prendra en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il sera facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

2.4 En cas de cessation, mutation et transfert abonnement

Les abonnements sont attachés aux propriétés pour lesquelles ils ont été souscrits. Ils ne peuvent être transférés d'un immeuble à un autre et ne sont pas résiliés par mutation de propriété ou le décès du titulaire du branchement d'eau. L'abonné ou ses ayants droit restent responsables de toutes sommes dues afférentes au branchement jusqu'à la résiliation du contrat avec transfert à un nouvel abonné ou suppression de ce dernier.

Les abonnés ont l'obligation de signaler au distributeur sous un délai d'un mois le nom et l'adresse du nouveau propriétaire ou locataire, d'adresser un relevé contradictoire du compteur à la date de cession ou mutation (formulaire à compléter), et de fournir les documents demandés (copie de la carte d'identité, acte de vente, acte de décès).

A chaque transfert, des frais de mise en service seront appliqués au nouvel abonné selon le tarif voté par délibération au Comité syndical.

A défaut, le SIEA pourra être amené à établir la facturation à date de réception des documents sans reprise antérieure.

A défaut d'informations complètes, le SIEA se réserve le droit de modifier les coordonnées et la mise à jour des adresses selon les informations en sa possession. Faute de reprenneur du contrat, l'alimentation en eau pourra être interrompue par le distributeur.

3. Votre facture

Vous recevez une facture par an établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

La distribution de l'eau :

Le prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Le type d'abonnement dépend du bien desservi :

- Abonnement pré, station d'épuration sans bâti
- Abonnement habitation : immeuble, exploitation agricole, bâtiment, local technique, stade avec vestiaire

Le type d'abonnement ne dépend pas de la consommation en eau ou du type de résidence.

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent :

- à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

(lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique remplacée par la redevance sur la consommation d'eau potable, modernisation des réseaux de collecte remplacée par la redevance performance des réseaux d'eau potable et redevance pour prélèvement sur la ressource en eau),

- aux Établissements Publics Loire (soutien d'étiage).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du Comité Syndical
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, **faciliter l'accès des agents du SIEA chargés de relever votre compteur.**

Si, au moment du relevé, l'agent du SIEA ne peut accéder à votre compteur :

- soit un avis de passage est déposé sur place,
- soit un courrier d'avis de passage vous est envoyé par courrier.

Le relevé est à compléter et renvoyer à nos services dans un délai maximal de 10 jours par tout moyen à votre convenance.

Si le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle d'une période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, le syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il rende accessible son compteur aux agents chargés de la relève. Un courrier sera envoyé par le syndicat pour fixer un rendez-vous sous un mois.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, votre contrat est résilié. Faute de contrat, le SIEA se voit dans l'obligation de procéder à la fermeture de l'alimentation. Lors de la réouverture du contrat, les frais inhérents à la remise en service sont à votre charge.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle d'une période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le SIEA.

Toutes relèves pour les personnes refusant la mise en place de tête émettrice, seront facturées selon le montant fixé par délibération du comité syndical.

3.4 Les fuites après compteur

3.4

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

En cas de fuite après compteur, le SIEA se réfère à la loi du 17/05/2011, et au décret de septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les réseaux d'eau potable, ainsi qu'à la délibération du SIEA correspondante.

Dès que le distributeur constate une surconsommation (20% de la consommation moyenne annuelle), il en informe l'abonné pour vérification et réparation. Après demande écrite faisant suite à une réparation effective, dans le délai imparti, et en fournissant les justificatifs demandés, un écrêtement pourra être effectué selon les dispositions syndicales.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture :

Votre abonnement est facturé par année civile, du 01/01 au 31/12 de l'année en cours.

En cas de période incomplète : la consommation est facturée au réel et l'abonnement vous est calculé selon les modalités suivantes :

- Branchements neufs : l'abonnement vous est facturé au prorata temporis, calculé mensuellement, à partir de la date d'installation du compteur
- Transfert abonnement (vente, départ ou arrivée de locataire, succession) : facturé au prorata temporis, calculé mensuellement.

Les documents demandés dans le cadre des transferts d'abonnement doivent être transmis au SIEA dans un délai d'un mois maximum après la date effective du changement. A défaut, la date prise en compte pour la facturation sera la date de réception des dossiers dans nos services.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie ou au SIEA sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect

des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le SIEA), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Convention Solidarité Eau ») ...

- Suppression définitive : facturé au prorata temporis, calculé mensuellement, à la date de dépose effective du compteur.

Les factures sont adressées par voie postale et/ou dématérialisées. Elles peuvent être réglées par l'ensemble des moyens de paiement mis à disposition, qui sont inscrits au dos de votre facture.

Afin de faciliter leur règlement, le SIEA propose également la mensualisation, ou le prélèvement à échéance de facture. Les documents nécessaires à la souscription de ces contrats sont disponibles sur notre site internet, ou directement auprès de nos services. Pour que le contrat puisse être souscrit, vous devez renvoyer le contrat correspondant signé, ainsi que le Mandat SEPA complété et signé, accompagné d'un RIB. Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

En cas d'anomalie dans la facturation, vous devez en avertir le SIEA avant la date limite de paiement.

Après étude du dossier, si l'erreur est constatée, votre facture sera annulée et une nouvelle facture vous sera adressée.

3.6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie vous enverra une relance, puis entamera une procédure de recouvrement pouvant aller jusqu'à la saisie sur bancaire ou employeur.

En cas de non-paiement, le SIEA poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le compteur (c'est-à-dire le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage / plomb de scellement)

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Il est suivi d'un robinet de purge, d'un clapet anti-retour éventuel fourni par le SIEA au moment de la mise en service du branchement.

L'installation d'un robinet après compteur et d'un réducteur de pression sont obligatoires, ils font partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du bien desservi, le compteur restant la propriété du SIEA. Les frais de réparation du regard de comptage en cas de détérioration de ce dernier sont à votre charge.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le SIEA peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement. Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le SIEA et de la collectivité.

Le particulier pourra faire appel à une entreprise agréée qui se chargera du terrassement et des démarches administratives. Selon la nature du terrain, le SIEA/distributeur peut également réaliser les terrassements au frais du demandeur suivant le devis établi.

Lors de réalisation de branchement sous voirie départementale, le SIEA/distributeur réalisera la permission de voirie et le demandeur devra missionner une entreprise spécialisée afin de respecter les exigences des services départementaux.

Dans le cas des voiries communale, une autorisation à la collectivité devra être demandé.

En cas de non-respect des règles de l'art ou de détérioration dans le délai de prescription, le syndicat peut exiger des reprises des tranchées et du revêtement la charge du demandeur.

Dans tous les cas, les travaux d'installation du branchement sont réalisés par le SIEA et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le « clapet anti-retour »).

Le SIEA peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la Collectivité ou éventuellement un lotisseur, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble ou les parcelles.

Le SIEA ne prend pas à sa charge les extensions de réseaux.

La mise en service du branchement est effectuée par le SIEA, seul habilité à manœuvrer les vannes sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, terrassement, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le distributeur :
Avant l'exécution des travaux, le SIEA établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini en Comité Syndical.

4.4 Propriété du branchement et entretien

A compter de la mise en service du branchement, le Syndicat devient propriétaire des canalisations allant jusqu'au compteur.

Le SIEA prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien, à la charge du SIEA, ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que des plantations, arbres ou pelouses ;

- Les frais de remises en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais suscités ou résultant d'une faute de votre part seront à votre charge.

Le Propriétaire ou la copropriété sont chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du Règlement de Service de votre part, pourront vous être facturés.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié ou de compteur déposé.

Le SIEA se réserve le droit de procéder à une fermeture de la vanne en cas de fuite avérée ou de dysfonctionnement important.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur serait le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur ou l'entreprise désignée par lui-même.

4.6 Sortie de compteur

Afin d'éviter des compteurs dans les habitations et pour permettre aux agents techniques d'accéder plus facilement aux installations, le SIEA fournit gratuitement le regard. L'abonné est tenu de réaliser la partie terrassement.

Ils seront posés sous le domaine public, à la limite du domaine privé, de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné.

La surveillance et l'entretien seront à votre charge.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les Caractéristiques

Le compteur et le robinet d'arrêt avant compteur sont fournis par le Syndicat auquel ils appartiennent. En conséquence, cet ensemble est insaisissable pour dettes de l'abonné et nul n'est autorisé à le déplacer ou à modifier l'installation.

Même si vous n'êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le SIEA en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le SIEA remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié au frais du demandeur. Cette modification peut engendrer une modification de tout le branchement.

Le SIEA peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5.2 L'installation

Le compteur est installé en limite de propriété dans un abri spécial conforme aux règles de l'art, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs avec des matériaux adaptés.

La couverture du regard doit être aisément accessible et manipulable afin de pouvoir procéder à une intervention sur l'ensemble du dispositif de comptage. Cette couverture devra être d'un poids inférieur à 20 kg et munie d'un système de levage.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du SIEA.

Si vous habitez dans un immeuble collectif ou que votre compteur se trouve à l'intérieur, votre compteur individuel doit être aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le SIEA peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de votre installation. Une tolérance de 4 % en plus ou en moins est admise sur l'exactitude du compteur. **En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de la vérification par un organisme agréé.**

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du SIEA. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas de doute, le SIEA se réserve le droit de procéder au changement du compteur à ses frais.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le SIEA, à ses frais. Dans ce cas, lors de la facture suivante, le syndicat avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).
- En cas de compteur gelé, le SIEA ne peut pas en être tenu responsable. La protection contre le gel est à la charge de l'abonné.

De manière générale, toute tentative pour gêner son fonctionnement et/ou son renouvellement expose l'abonné aux poursuites pénales et à la fermeture immédiate de son branchement.

6. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces installations doivent impérativement comporter un robinet de vidange après compteur ainsi qu'un réducteur de pression. Selon les prescriptions du SIEA, un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau peut être demandé.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SIEA, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité ou le distributeur peuvent procéder au contrôle des installations.

Le SIEA se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le SIEA peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le SIEA peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses notamment en cas de fuite.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le SIEA. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent

pas au SIEA. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. Infraction au règlement de service

7.1 Infraction et poursuites

Les agents du syndicat sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires.

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du syndicat, soit par le représentant légal du syndicat.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Exemples de délits	Références	Conséquences
Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur)	Art.311-1 et suivant du Code Pénal (vol)	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur) provoquant une dégradation des ouvrages publics	Art.LI324-4 du Code de la Santé Publique	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

Dès lors que le syndicat découvre un branchement ou un piquage illégal, il est en droit de fermer

purement et simplement le branchement sans procéder à une mise en demeure.

Adopté par le Comité du Syndicat dans sa séance du

7.1 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sont mis à la charge de l'abonné.

Le syndicat pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant du syndicat.

Le Président

Michel GONIN

8. Le règlement du service

8.1 Modification

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le syndicat.

8.2 Publicité

Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du syndicat et sur le site internet.

Responsabilité SIAEP

Responsabilité abonné

